

DÉCISION DU MAIRE

Développement Artistique et Culturel
CDS
Décision n° DEC_2022_081

Objet : Convention concernant les interventions scolaires en Éducation Artistique et Culturelle 2022/2023

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,
CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser le partenariat entre la Ville et l'Éducation Nationale à l'occasion des activités d'intervenants municipaux en milieu scolaire,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est signée avec l'Inspection de l'Éducation Nationale, représenté par Monsieur Fabien CABOS, Inspecteur de la Circonscription de l'Éducation Nationale concernant les intervention en éducation artistique et culturelle.

Article 2 : La présente convention vise les interventions conçues comme un complément aux activités habituellement conduites par les enseignants pour permettre aux élèves l'accès au patrimoine artistique et culturel et à développer les capacités d'expression écrite et de création

Article 3 : La responsabilité des intervenants extérieurs peut-être engagée si ce dernier commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 4 : La présente convention est signée au titre de l'année scolaire 2022/2023 pour un an renouvelable par tacite reconduction. La convention peut être dénoncée par chacune des parties en cours d'année.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 091-219104791-20220708-DEC_2022_081-AU